Envoyé en préfecture le 23/11/2021
Reçu en préfecture le 23/11/2021
Affiché le 23/11/2021
ID : 083-218300507-20211123-21_429-CC

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-429

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « B » SITUÉ DANS LE CENTRE JOSEPH COLLOMP À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES PERSONNES PROTÉGÉES DES ALPES MÉRIDIONALES

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2018-370 du 8 novembre 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du bureau d'accueil temporaire « B » situé au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp sis 33 rue Georges Cisson à Draguignan à l'Association Tutélaire des Personnes Protégées des Alpes Méridionales (ATIAM), à effet au 29 novembre 2018 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans ;

Considérant que la convention arrive prochainement à échéance et que les deux parties sont d'accord pour son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'une convention à titre précaire et gratuit, à effet au 2 décembre 2021 pour UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale puisse dépasser trois (3) ans, portant mise à disposition à l'ATIAM, du bureau d'accueil temporaire « B » selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 23 NOV. 2021

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional